

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 25 JUILLET 1889.

Rapport de la Commission de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, chargée d'examiner le Projet de Loi organique des Conseils de prud'hommes.

(Voir les nos 62, 171 et 193, session de 1887-1888, 16, 26, 30, 38, 50, 52, 71, 73, 74, 76, 78, 82, 84, 86, 90, 106, 110, 145, 180, 195, 197 et 198, session de 1888-1889, de la Chambre des Représentants, 31, 44 (deux annexes), 49, 50, 52, 54, 55, 56, 57 et 80, session de 1888-1889, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron DE SELYS LONGCHAMPS, Président; le Vicomte VILAIN XIII, CORNET et MONTEFIORE LEVI, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi organique des Conseils de Prud'hommes, voté par le Sénat, a rencontré l'approbation unanime de la section centrale de la Chambre. Celle-ci a, néanmoins, modifié en divers points ce Projet.

La plupart de ces modifications n'ont qu'une importance accessoire et ne soulèvent pas de discussion; deux d'entre elles réclament toute l'attention du Sénat. Sur la proposition de l'honorable M. Frère-Orban, à laquelle s'est rallié le Gouvernement, on a introduit à l'article 7 du Projet une disposition qui admet à l'inscription sur les listes électorales, *quoique non domiciliés dans le ressort du Conseil*, ceux qui justifieront de l'exercice de leur industrie ou de leur métier dans ce ressort depuis quatre ans au moins.

Pour nous, Messieurs, qui étions partisans de la suppression de toute condition de domicile, nous ne pouvons qu'approuver pleinement la disposition nouvelle, qui constitue une amélioration incontestable. Si nous sommes heureux de pouvoir donner notre adhésion à cette résolution de la Chambre, nous regrettons de ne pouvoir nous rallier à celle qui a rétabli dans la loi les contre-maîtres.

La seconde discussion qui a précédé ce vote n'a pas produit un seul argument nouveau; la seule considération subsidiaire qu'on ait invoqué, c'est que d'après le texte du Sénat, le contre-maître ne serait pas justiciable des conseils de prud'hommes pour les contestations très nombreuses, disait-on, pouvant s'élever entre lui et le patron.

Nous nous sommes fait un devoir de rechercher, Messieurs, quel a été dans deux ressorts des plus importants, le nombre de contestations entre patrons et contremaîtres, portées devant le Conseil des prud'hommes en regard du nombre de celles instruites entre patrons et ouvriers; vous le constaterez par les documents déposés, cette proportion — contrairement à ce que pensait un honorable membre de la Chambre — est absolument insignifiante.

Par contre, votre rapporteur a fait une enquête personnelle auprès de tous ceux des membres de l'association technique la plus importante du pays (l'Association des Ingénieurs sortis des écoles de Liège) qui exercent ou dirigent une industrie.

Il résulte de cette enquête, ainsi que vous le constaterez, Messieurs, par le dossier déposé sur le Bureau, que pour la très grande majorité des constructeurs, maîtres de forges, directeurs de charbonnages consultés, le contremaître ne peut être considéré comme ouvrier et ne peut davantage être rendu éligible comme prud'homme ouvrier; c'est un argument puissant en faveur de la thèse soutenue par le Sénat.

En présence de ces deux faits, votre Commission pense que le contremaître véritable, celui qui a autorité sur les ouvriers sans prendre part habituellement à la production par son travail manuel, est en effet plutôt un représentant effectif du patron et par ce fait même ne peut, sans désavantage sérieux, être éligible comme prud'homme ouvrier; il lui paraît impossible d'abandonner l'opinion, partagée par le Gouvernement, par la section centrale de la Chambre et par un très grand nombre de ses membres, opinion consacrée par un vote de la majorité du Sénat, que l'introduction du contremaître qui n'est ni patron, ni ouvrier, vicie dans son essence le principe qui doit dominer toute la loi des prud'hommes, celui de la représentation sur un pied d'égalité complète des deux éléments patron et ouvriers.

Votre Commission vous propose donc, Messieurs, à l'unanimité de ses membres présents, de maintenir ce principe, en supprimant la mention du mot contremaître aux articles 2, 39 et 108 de la loi.

Le Rapporteur,
MONTEFIORE LEVI.

Le Président,
Baron DE SELYS LONGCHAMPS.